



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/38/Add.2
18 octobre 2006

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»

Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme
des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin

Additif

Mission en Côte d'Ivoire *

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport lui-même, qui figure en annexe au présent document, est reproduit en anglais et français.

RÉSUMÉ

Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, a effectué une visite en Côte d'Ivoire du 17 au 24 avril 2006 à l'invitation des autorités ivoiriennes.

L'objectif principal de la mission était de mieux comprendre la situation des personnes déplacées dans le pays en vue d'une amélioration de la protection de leurs droits humains. Lors de son séjour, le Représentant du Secrétaire général a rencontré le Président de la République, le Ministre de la réconciliation nationale et des relations avec les institutions, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la solidarité et des victimes de la guerre ainsi que le Ministre de la reconstruction et de la réinsertion. Le Représentant du Secrétaire général a aussi rencontré les représentants des institutions spécialisées et organismes apparentés du système des Nations Unies et de nombreuses organisations de personnes déplacées. En sus d'Abidjan, le Représentant du Secrétaire général s'est rendu à Yamoussoukro, Guiglo, Daloa, San Pedro, Tabou et Bouaké.

Aujourd'hui les causes des déplacements de population en Côte d'Ivoire sont pour l'essentiel liées au conflit qui s'est déclaré en septembre 2002. Les populations ont fui les zones de conflit mais également des conflits intercommunautaires dans la zone de confiance essentiellement. Outre le sentiment général d'insécurité quant au développement de la situation politique, la peur de représailles par l'une des deux parties au conflit, le démantèlement de l'administration et la destruction des infrastructures dans la zone sous contrôle des Forces Nouvelles et la zone de confiance, des raisons économiques liées à l'impact de la guerre sont aussi à l'origine de certains déplacements. Le Représentant du Secrétaire général a également été informé des déplacements qui se sont déroulés entre octobre 2002 et mars 2003 à Abidjan suite à la destruction de quartiers défavorisés. Le Représentant du Secrétaire général s'inquiète du fait que des déplacements continuent d'avoir lieu au sud et à l'ouest de la Côte d'Ivoire en raison des conflits fonciers qui perdurent dans cette région.

Le Représentant du Secrétaire général estime que le nombre de déplacés internes oscille entre un demi et plus d'un million de personnes. Il note également avec intérêt le fait que seul un nombre limité de personnes déplacées sont hébergées dans des camps et centres d'accueil, alors que la grande majorité d'entre elles ont été accueillies dans des familles, ce qui témoigne de la générosité et de la solidarité dont fait preuve le peuple ivoirien.

Le Représentant du Secrétaire général se félicite du fait que les autorités prennent au sérieux la situation des personnes déplacées internes, mais constate que la Côte d'Ivoire traverse une crise de protection en ce qui concerne les droits humains de ce groupe particulièrement vulnérable. Toutes les personnes rencontrées ont fait état de la situation de dénuement dans laquelle elles vivent. Les informations reçues confirment les difficultés rencontrées par les personnes déplacées dans la pleine jouissance de leurs droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation et sont particulièrement alarmantes. Le manque de moyens et souvent l'absence de documents d'identification limitent l'accès aux services sociaux et éducatifs. Les personnes interrogées ont également mentionné le fait qu'en raison d'une paupérisation croissante, certaines personnes déplacées, notamment des femmes seules, ont recours à la prostitution. Les déplacés sont également victimes de racket et de la corruption et ne peuvent exercer pleinement leur droit à la libre circulation. Le Représentant du Secrétaire général considère

qu'en l'absence d'une politique publique adéquate, la situation de dénuement dans laquelle se retrouve une grande partie des personnes déplacées risque de se détériorer, notamment en raison de l'essoufflement des familles d'accueil qui, depuis trois ans, font face à cette situation.

Le Représentant appelle les autorités gouvernementales et toutes les parties concernées à prendre leurs responsabilités afin de trouver des solutions justes et durables aux problèmes auxquels sont confrontées les personnes déplacées en Côte d'Ivoire conformément à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Recommandations principales

Le Représentant du Secrétaire général considère qu'il est urgent de s'atteler aux problèmes que rencontrent les personnes déplacées et recommande aux autorités gouvernementales, en collaboration avec la communauté internationale, de:

- a) Développer une stratégie politique et un plan national d'action concernant les déplacements internes qui englobent toutes les catégories de personnes déplacées sans discrimination;
- b) Établir un mécanisme chargé de la coordination entre les différentes institutions traitant des questions liées au déplacement, qui pourra également servir de point focal et d'interface avec la communauté internationale;
- c) Prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes déplacées en particulier dans l'ouest du pays en assignant le personnel militaire nécessaire, en s'assurant que les personnes responsables de violations des droits des personnes déplacées sont traduites en justice et en assistant les déplacés qui le souhaitent à s'installer, même temporairement, dans des zones où leur sécurité est garantie;
- d) Assurer l'accès des personnes déplacées à l'assistance humanitaire, en particulier aux services de santé, et à l'éducation sans discrimination;
- e) Prendre les mesures nécessaires pour aider les personnes déplacées à récupérer leurs biens et possessions, les dédommager ou leur fournir une compensation appropriée;
- f) Dans le cadre du processus électoral en cours, assurer la pleine participation des personnes déplacées à toutes les étapes du processus;
- g) Accorder d'urgence une attention particulière à la question foncière en particulier dans l'ouest et le sud du pays;
- h) Organiser des campagnes de sensibilisation et de formation sur les droits humains des personnes déplacées, notamment à l'intention des forces de défense et de sécurité et des autorités locales, sur la base des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

ANNEXE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 7	5
I. CONTEXTE GÉNÉRAL	8 – 25	6
A. Histoire, causes et ampleur du phénomène de déplacement interne	8 – 13	6
B. Aperçu sur les droits de l’homme	14 – 23	8
C. Perspectives d’avenir	24 – 25	10
II. LES RÉPONSES APPORTÉES AU PHÉNOMÈNE DE DÉPLACEMENT INTERNE EN CÔTE D’IVOIRE	26 – 36	10
A. Les réponses apportées par les autorités nationales	26 – 31	10
B. Les réponses apportées par la communauté internationale.....	32 – 36	11
III. LA PROTECTION DES PERSONNES DÉPLACÉES	37 – 62	13
A. La protection contre le déplacement	37 – 39	13
B. La protection au cours du déplacement	40 – 50	14
C. La protection des personnes déplacées dans le cadre ¹⁶ de la recherche de solutions durables	51 – 62	16
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	63 – 70	18

Introduction

1. À l'invitation du Gouvernement de Côte d'Ivoire, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a effectué une visite officielle en Côte d'Ivoire du 17 au 24 avril 2006. Conformément à son mandat, cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'engagement d'un dialogue avec le Gouvernement, la société civile et tous les acteurs concernés en vue d'améliorer la protection des droits humains des personnes déplacées. L'objectif premier du Représentant du Secrétaire général était de mieux comprendre la situation et les défis auxquels sont confrontées les personnes déplacées en Côte d'Ivoire et d'explorer avec les autorités gouvernementales des pistes de solutions durables fondées sur les droits de l'homme au problème de déplacement interne dans le pays. Il s'est également efforcé de renforcer les partenariats entre les divers acteurs concernés par cette question afin de promouvoir une action coordonnée et effective de ces institutions. À la fin de sa mission, le Représentant a fait part de ses conclusions et recommandations préliminaires aux autorités gouvernementales ainsi qu'aux membres de l'équipe de pays des Nations Unies.
2. Lors de son séjour à Abidjan, le Représentant du Secrétaire général s'est entretenu avec le Président Gbagbo et a rencontré les différentes autorités gouvernementales travaillant sur ces questions. Il s'est ainsi entretenu notamment avec le Ministre de la réconciliation nationale et des relations avec les institutions, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la solidarité et des victimes de la guerre et le Ministre de la reconstruction et de la réinsertion. Le Représentant du Secrétaire général a aussi rencontré les représentants des institutions spécialisées et des organismes apparentés du système des Nations Unies et de nombreuses organisations de personnes déplacées. Il s'est aussi rendu à l'intérieur du pays pour avoir une compréhension plus concrète des difficultés auxquelles doivent faire face les personnes déplacées internes. Il a ainsi visité Yamoussoukro, Guiglo, Daloa, San Pedro, Tabou et Bouaké. Lors de ces différentes étapes, il a rencontré les représentants de l'administration gouvernementale, les membres des institutions spécialisées et organismes du système des Nations Unies travaillant sur les questions relatives aux personnes déplacées, des organisations de la société civile ainsi que des personnes déplacées internes.
3. Le Représentant du Secrétaire général souhaite exprimer ses plus vifs remerciements au Gouvernement ivoirien pour son invitation et pour l'organisation du volet gouvernemental de la mission, malgré les délais très serrés. Le Représentant du Secrétaire général souhaite également remercier les membres de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et en particulier sa Division des droits de l'homme et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour l'appui apporté dans l'organisation de cette mission. Enfin, le Représentant du Secrétaire général exprime ses plus vifs remerciements à toutes les personnes déplacées qui ont bien voulu lui faire part de leurs expériences.
4. Le Représentant du Secrétaire général souhaite rappeler qu'il incombe à l'État ivoirien de protéger l'ensemble des droits des personnes déplacées découlant tant des normes conventionnelles que du droit coutumier et des garanties qui leurs sont accordées au même titre qu'à toute autre personne vivant sur son territoire. En effet, les personnes déplacées ne perdent pas, du fait de leur déplacement, les droits dont bénéficie le reste de la population. Ces droits font l'objet d'une présentation détaillée dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (ci-après dénommés «Principes directeurs») qui ont été reconnus par les États comme un cadre international important pour la protection des

personnes déplacées dans leur propre pays. Les États se sont engagés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne¹. Les conclusions et recommandations contenues dans le présent rapport sont basées sur ces Principes directeurs et les garanties du droit international dont ils découlent.

5. Conformément au Principe 3, c'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction; et ces personnes ont le droit de réclamer à leur gouvernement que cette protection leur soit fournie. Le Représentant du Secrétaire général souhaite souligner que dans le cas où les autorités n'ont pas la capacité d'assurer la mise en œuvre de leurs obligations à l'égard des personnes déplacées, soit en raison de ressources insuffisantes ou du fait qu'elles ne peuvent exercer leur contrôle sur l'ensemble du territoire, il leur appartient d'inviter d'autres acteurs, en particulier les institutions spécialisées et organismes apparentés du système des Nations Unies, à les assister.

6. Parallèlement, les principes s'appliquent également aux acteurs non étatiques qui contrôlent effectivement une partie du territoire lorsque les droits des personnes déplacées en sont affectés. Ainsi, le Principe 2 prévoit qu'indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes doivent observer les Principes directeurs et les appliquer sans discrimination. Les Forces Nouvelles exerçant de facto leur autorité sur la partie nord de la Côte d'Ivoire doivent éviter toute action pouvant conduire au déplacement de population. Elles doivent, en outre, apporter protection et assistance aux personnes déplacées se trouvant dans la zone sous leur contrôle et permettre aux personnes déplacées originaires du nord du pays qui souhaiteraient retourner chez elles de le faire dans la sécurité et la dignité.

7. Comme il l'a mentionné dans son rapport initial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/84), le Représentant du Secrétaire général souhaite mettre l'accent sur le fait que le concept de protection ne se limite pas à assurer la survie et l'intégrité physique des personnes déplacées mais englobe toutes les garanties prévues par le droit international relatif aux droits de l'homme, et le droit international humanitaire lorsqu'il est applicable, notamment les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels.

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

A. Histoire, causes et ampleur du phénomène de déplacement interne en Côte d'Ivoire

8. La Côte d'Ivoire est un pays de forte immigration en raison notamment de sa centralité économique et de ses traditions d'immigration. En effet, Houphouët-Boigny, premier Président du pays, avait fait de l'accueil des populations africaines de la sous-région un des points d'orgue de sa politique.

¹ Assemblée générale de l'ONU, résolution 60/168, par. 8; voir aussi Commission des droits de l'homme, résolution 2004/55. Pour le texte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, voir E/CN.4/1998/53/Add.2.

9. Au niveau des migrations internes, les populations tant d'origine étrangère – venant majoritairement du Burkina Faso – qu'ivoiriennes ont souvent effectué des déplacements à l'intérieur du pays en suivant les zones de développement économique. Cela a été particulièrement le cas pour les mouvements vers le sud-ouest où la culture du café et du cacao est particulièrement développée.

10. Suite aux divers entretiens qu'il a eus, le Représentant du Secrétaire général note qu'aujourd'hui les causes des déplacements de population en Côte d'Ivoire sont pour l'essentiel liées au conflit qui s'est déclaré en septembre 2002. Selon les informations reçues, ces déplacements ont été motivés par des raisons multiples et complexes. En premier lieu, les populations ont fui les zones de conflit suite à l'attaque de diverses installations militaires à Abidjan, Bouaké et Korhogo. Le Représentant a également été informé des déplacements qui se sont déroulés entre octobre 2002 et mars 2003 à Abidjan suite à la destruction de quartiers défavorisés². Dans l'ouest du pays ainsi que dans la zone de confiance, sous contrôle des forces impartiales de la Licorne et de l'ONUCI, des conflits intercommunautaires sont également à l'origine de déplacements de population. Le Représentant note, par ailleurs, que le sentiment général d'insécurité quant au développement de la situation politique, la peur de représailles par l'une des deux parties au conflit, le démantèlement de l'administration et la destruction des infrastructures dans la zone sous contrôle des Forces Nouvelles et la zone de confiance, ainsi que des raisons économiques liées à l'impact de la guerre sont aussi à l'origine de certains déplacements plus récents.

11. De nombreux interlocuteurs ont également appelé l'attention sur les conflits liés au foncier rural qui ont engendré de nombreux déplacements surtout dans l'ouest – une zone de grande culture agricole. Ainsi, il a été rapporté que, dès le début de 2003, dans la région du Moyen Cavally, un grand nombre de personnes ont été chassées de leurs foyers, souvent sous la menace de groupes de jeunes ou par des comités d'autodéfense villageois ou ethniques. Des événements plus récents, datant de la fin 2004 et de 2005, ont également suscité des déplacements dans les régions de Guiglo, Bolequin et Duékoué. Dans cette région, la question foncière continue d'être la source de nouveaux déplacements à la suite de conflits intercommunautaires et d'attaques criminelles. Le Représentant du Secrétaire général a aussi noté que, si la récente crise que traverse le pays a eu un impact sur cette question, notamment en raison de l'instrumentalisation de ce problème par des groupes politiques, la question foncière et les conflits intercommunautaires qu'elle engendre sont antérieurs à la crise.

12. Le Représentant du Secrétaire général partage l'avis de nombre d'experts sur les difficultés d'établir avec exactitude le nombre de déplacés internes dans le pays. Les estimations communiquées au Représentant du Secrétaire général oscillent entre un demi et plus d'un million de personnes. Une étude effectuée récemment par l'École nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population constitue un outil important pour une première estimation du nombre de déplacés et des besoins d'assistance et de protection. Selon cette étude fondée sur une enquête limitée à cinq départements – Abidjan, Daloa, Duékoué, Toulépleu et Yamoussoukro – le nombre de déplacés

² Selon le rapport du Secrétaire général, la destruction des bidonvilles à Abidjan a jeté environ 20 000 personnes à la rue (S/2003/374).

dans ces départements s'élèverait à 709 377 personnes dont 52 % de femmes³. Le Représentant du Secrétaire général n'a pas reçu d'informations lui permettant d'évaluer le nombre de personnes déplacées dans les zones sous contrôle des Forces Nouvelles.

13. Le Représentant du Secrétaire général note avec intérêt le fait que seul un nombre limité de personnes déplacées sont hébergées dans des camps et des centres d'accueil, notamment à Guiglo où deux centres accueillent environ 7 100 personnes. La grande majorité des personnes déplacées, soit près de 98 % d'entre elles, ont été accueillies dans des familles, élément qui témoigne de la générosité et de la solidarité dont fait preuve le peuple ivoirien. Cependant cette intégration dans le tissu social rend aussi plus délicats le recensement et l'assistance aux déplacés.

B. Aperçu sur les droits de l'homme

1. Le cadre législatif

14. La Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 accorde une large place à la protection des droits de l'homme et des libertés publiques. Elle reconnaît dans son préambule la diversité ethnique, culturelle et religieuse de la Côte d'Ivoire et précise que le peuple de Côte d'Ivoire est «convaincu que l'union dans le respect de cette diversité assure le progrès économique et le bien-être social». Le principe d'égalité des personnes est consacré dans l'article 2 de la Constitution qui prévoit également que les droits de la personne humaine sont inviolables et que les autorités publiques ont l'obligation d'en assurer le respect, la protection et la promotion. Cet article fait donc écho au Principe directeur 5 selon lequel toutes les autorités doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire.

15. Aux termes de l'article 87 de la Constitution du 1^{er} août 2000, les traités ou accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois. En cas de conflit entre une norme internationale et une norme constitutionnelle, l'article 86 prévoit la révision de la Constitution avant la ratification de l'accord en question.

16. La Côte d'Ivoire a ratifié les principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992), la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1973), la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1996), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1996) et la Convention relative aux droits de l'enfant (1991). Bien que la Côte d'Ivoire constitue le pays accueillant le plus d'immigrés dans la sous-région, elle n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a signé mais non encore ratifié le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale.

³ Ministère de la solidarité, de la sécurité sociale et des handicaps et Fonds des Nations Unies pour la population, conditions de vie des personnes déplacées internes et des familles d'accueil en Côte d'Ivoire, mars 2006.

17. La Côte d'Ivoire a, au niveau régional, ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et signé le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2003).

18. En ce qui concerne ses obligations envers les organes chargés du suivi de la mise en œuvre des conventions ratifiées par l'État ivoirien, il apparaît que la Côte d'Ivoire n'a pas encore présenté ses rapports initiaux au Comité contre la torture, au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ni ses deuxième et troisième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant. La Côte d'Ivoire a présenté son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2002.

19. La Côte d'Ivoire n'a pas émis d'invitation ouverte aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. En 2004, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont visité le pays et ont présenté leurs rapports à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme. En 2005, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a demandé une visite mais les autorités n'y ont pas encore donné suite.

20. Au niveau des obligations en vertu du droit humanitaire, la Côte d'Ivoire est partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

2. La situation des droits de l'homme

21. Depuis le début de la crise en 2002, la Côte d'Ivoire connaît une situation politique marquée par l'instabilité, l'insécurité et les violations des droits de l'homme. Le processus de paix amorcé en janvier 2003 qui devait se conclure par l'organisation d'élections en octobre 2005 n'a pas pu aboutir du fait de l'impossibilité d'organiser les joutes électorales comme prévu. Selon le rapport de l'ONUCI sur la situation des droits de l'homme couvrant la période allant d'août à décembre 2005⁴, l'environnement politique était particulièrement tendu dans la zone sous contrôle gouvernemental du fait des incertitudes liées à la fin du mandat du Président Gbagbo, programmée pour le 30 octobre 2005⁵. Il a été rapporté que les forces de défense et de sécurité ont souvent fait un usage démesuré de la force allant jusqu'à provoquer la mort d'individus supposés être des bandits. Des personnes considérées comme « rebelles » ou soupçonnées de collaboration avec les « rebelles » ont été torturées, des exécutions sommaires ont été perpétrées par des membres des forces de défense et de sécurité ainsi que par des groupes armés. En outre, l'action de groupes d'autodéfense et de milices a contribué à maintenir un environnement de peur et d'insécurité.

⁴ Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, rapport n° 4, ONUCI, Division des droits de l'homme, février 2006.

⁵ Résolution 1633 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

22. Dans la zone sous contrôle des Forces Nouvelles, des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes, en particulier des cas de torture et de mauvais traitements, ont été rapportées. Le rapport de l'ONUCI mentionne une baisse des arrestations pour cause d'infiltration durant cette période, mais fait état d'une certaine résurgence des conflits intercommunautaires ainsi que d'une augmentation des cas de mineurs victimes de viol ou de mariage forcé.

23. En ce qui concerne la zone de confiance, le rapport de l'ONUCI ne donne pas d'information spécifique, mais le Représentant a été informé des problèmes de sécurité et des difficultés particulières liées à l'absence de structure étatique notamment judiciaire.

C. Perspectives d'avenir

24. La Côte d'Ivoire est aujourd'hui à un moment clef de son histoire et certains développements récents font renaître l'espoir d'une sortie prochaine de la crise. Cet espoir repose notamment sur l'organisation d'élections dans les prochains mois et sur la mise en œuvre des programmes d'identification des populations et du programme de démobilisation, désarmement et réintégration (DDR).

25. Le Représentant du Secrétaire général demeure néanmoins inquiet. En effet, sur certains points, notamment l'organisation concomitante des processus de DDR et d'identification, il constate que les positions demeurent très figées. Par ailleurs la prolifération des armes – notamment des armes de guerre –, le nombre croissant des milices, notamment dans l'ouest, et des groupes de jeunes privilégiant les discours haineux et les actes violents sont autant de défis à relever dans la recherche d'une solution durable.

II. LES RÉPONSES APPORTÉES AU PHÉNOMÈNE DE DÉPLACEMENT INTERNE EN CÔTE D'IVOIRE

A. Les réponses apportées par les autorités nationales

26. Le Représentant du Secrétaire général se félicite du fait que les autorités prennent au sérieux la situation des personnes déplacées et les difficultés auxquelles elles doivent faire face, mais s'inquiète du fait que cette attitude ne soit pas suivie des mesures adéquates.

27. L'assistance qui a été fournie après les événements de 2002 ainsi que la création du Ministère de la solidarité et des victimes de la guerre et du Ministère de la réconciliation nationale témoignent de la volonté du Gouvernement de s'attaquer aux problèmes de ce groupe particulièrement vulnérable de la population. Le Ministère de la solidarité et des victimes de la guerre a prévu la création d'une série d'organismes ayant pour objectif la mise en œuvre de sa politique:

a) La cellule solidarité et action humanitaire dont la mission est d'assurer les secours d'urgence aux personnes rendues vulnérables du fait de la guerre;

b) Le Fonds de garantie de l'aide à la réinsertion qui devrait financer les financements d'activités génératrices de revenus pour les victimes de guerre;

c) La Commission nationale des victimes de guerre qui est un instrument de consultation et de propositions au Gouvernement;

d) La Commission nationale d'indemnisation des victimes de guerre qui devrait être chargée, dans le cadre de la loi sur l'indemnisation non encore adoptée, d'assurer la mise en œuvre de cette loi.

28. Selon les informations communiquées au Représentant du Secrétaire général, ces différentes commissions n'ont pu commencer leur travail du fait du manque de ressources dont dispose ce ministère. En outre, la loi d'indemnisation n'ayant pas encore été adoptée, ce volet de la politique gouvernementale n'a pas pu être mis en œuvre.

29. En outre, le Ministre chargé du Programme de la reconstruction et de la réinsertion a également des responsabilités pouvant avoir un impact sur les populations déplacées, notamment au moment de leur retour dans les lieux d'habitation d'origine. Le Représentant du Secrétaire général encourage les programmes tendant à favoriser la coexistence pacifique entre les diverses communautés et insiste sur le fait que de telles actions, pour être effectives, doivent être menées en étroite collaboration avec les autres acteurs concernés, notamment le Ministère de la solidarité.

30. Le Représentant du Secrétaire général a également été informé que le Gouvernement a récemment mis sur pied un forum de concertation sur les questions humanitaires, y compris la question des personnes déplacées, sous l'égide de la Primature, mais il a aussi appris que ce forum ne se réunit que très rarement.

31. Le Représentant constate qu'en dépit du sérieux avec lequel les autorités abordent la situation des personnes déplacées internes en Côte d'Ivoire et les difficultés auxquelles ces dernières sont confrontées et de la volonté du Gouvernement de s'attaquer aux problèmes de ce groupe particulièrement vulnérable de la population, cette détermination n'est pas suivie des mesures adéquates. Il est préoccupé en particulier par l'absence d'une stratégie globale et d'un plan d'action sur ces questions et par le fait que les fonds nécessaires à l'amélioration de la situation des personnes déplacées ne sont pas mis à disposition. Le Représentant du Secrétaire général note également le manque d'appui du Gouvernement central aux autorités locales qui, dans certains cas, sont à peine informées de la situation des personnes déplacées présentes dans leurs localités.

B. Les réponses apportées par la communauté internationale

32. Dès le début de la crise ivoirienne, la communauté internationale, en particulier les pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), s'est résolument engagée dans la recherche d'une solution durable à la crise. Suite à la conclusion d'un cessez-le-feu en mai 2003 entre les Forces armées ivoiriennes et les forces rebelles, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1479 établissant la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) avec pour mandat de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis et comprenant une composante militaire en complément des opérations menées par les forces françaises et celles de la CEDEAO. En février 2004, la MINUCI est remplacée par une mission de maintien de la paix de l'ONU, l'ONUCI, dont le mandat comprend, dans le domaine de l'appui aux opérations humanitaires, la tâche de faciliter «la libre

circulation des personnes et des biens et le libre acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires»⁶.

33. Les principaux accords internationaux adoptés depuis le début de la crise ne font pas référence de manière spécifique à la question des déplacés internes⁷. Il en est de même des résolutions du Conseil de sécurité, à l'exception de la résolution 1479 (2003) qui souligne l'importance du retour des personnes déplacées dans le processus de reconstruction.

34. Au niveau des institutions humanitaires, le Représentant du Secrétaire général a été informé que, dès le début de la crise, les organisations humanitaires présentes en Côte d'Ivoire ont apporté une assistance d'urgence aux personnes déplacées, principalement à celles qui sont hébergées dans des camps et centres d'accueil. En juillet 2005, elles ont créé un réseau de protection qui regroupe les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, sous la coordination du Bureau de la coordination des affaires humanitaires⁸. L'objectif du réseau de protection est d'apporter une réponse plus cohérente aux besoins de protection de la population civile. La question des personnes déplacées constitue une des priorités que s'est fixées le réseau de protection. Le Réseau a également élaboré une stratégie et un plan d'action des organisations internationales pour la protection et les personnes déplacées. Dans ce document, le Représentant du Secrétaire général note que les membres du réseau de protection sont conscients de la nécessité d'adapter la stratégie aux besoins spécifiques des personnes déplacées et que certaines actions sont envisagées dans ce contexte, notamment le recensement des besoins des personnes déplacées, la diffusion des Principes directeurs et la consultation des personnes déplacées. Le Représentant du Secrétaire général considère néanmoins que, hormis l'assistance apportée aux personnes hébergées dans des camps et centres d'accueil, ces activités ne sont pas très cohérentes et qu'il existe des lacunes importantes au niveau de la protection et de l'assistance aux déplacés les plus vulnérables qui, même si elles vivent dans des familles d'accueil, ont un réel besoin d'assistance. Il encourage les membres du réseau de protection à parachever l'élaboration d'une stratégie spécifique qui s'étende à toutes les phases du déplacement – prévention, protection pendant le déplacement, solutions durables au déplacement – et qui définisse des objectifs bien déterminés et des activités concrètes.

35. Pendant la visite du Représentant du Secrétaire général, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est vu confier la responsabilité du mandat de protection en Côte d'Ivoire dans le cadre de la réforme du Comité permanent interorganisations. Dans ce contexte, le HCR sera amené à coordonner le travail de protection en ce qui concerne les personnes déplacées. Le Représentant du Secrétaire général apporte tout son soutien au HCR

⁶ Résolution 1528 (2004), Conseil de sécurité, Nations Unies, par. 6 k).

⁷ L'Accord de Linas-Marcoussis, Accra I, II et III ainsi que l'Accord de Pretoria sur le processus de paix en Côte d'Ivoire ne font pas spécifiquement référence à la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

⁸ Le Plan commun regroupe les institutions suivantes: UNOCI, PNUD, UNICEF, UNHCR, PAM, FNUAP, FAO, OIM, CICR, Save the children (Royaume-Uni et Suède), Comité international de secours ainsi qu'un représentant du groupe de travail sur la cohésion sociale.

dans la mise en œuvre de cette nouvelle responsabilité. Dans un premier temps, il suggère que le HCR conduise une mission d'établissement des besoins, en préalable à toute action. Une meilleure connaissance de la situation des déplacés permettra par la suite l'élaboration d'une stratégie cohérente et complète pour répondre aux défis posés par le déplacement interne de population en Côte d'Ivoire.

36. La situation politique particulièrement volatile que connaît la Côte d'Ivoire rend incertaine la poursuite effective du travail des acteurs humanitaires présents sur le terrain. Les événements de janvier 2006, au cours desquels les agences des Nations Unies ont été la cible d'attaques par les jeunes patriotes qui manifestaient contre ce qu'ils ont perçu comme étant la décision du Groupe de travail international sur la Côte d'Ivoire de «dissoudre» l'Assemblée nationale, démontrent bien la précarité de l'environnement dans lequel doivent opérer les agences humanitaires. Le Représentant du Secrétaire général note néanmoins avec satisfaction l'annonce du Président Gbagbo de son intention de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux organisations humanitaires d'effectuer leur travail d'assistance aux populations, en particulier dans la région de Guiglo qui avait été la plus touchée lors des événements de janvier. Le Représentant du Secrétaire général s'inquiète cependant du fait que les autorités ne semblent pas prendre les mesures adéquates à la poursuite pénale des responsables de ces infractions et à l'indemnisation des organisations concernées pour les dommages subis.

III. LA PROTECTION DES PERSONNES DÉPLACÉES

A. La protection contre le déplacement

37. Le Représentant du Secrétaire général a pu noter lors de sa mission que des déplacements continuent de se produire en Côte d'Ivoire, en particulier dans le sud-ouest du pays, sous contrôle gouvernemental, et dans l'ouest de la zone de confiance, sous contrôle des forces impartiales de l'ONUCI et des forces de la Licorne. Ces zones sont caractérisées par une forte insécurité qui génère les déplacements. La question foncière, associée dans certains cas à des conflits intercommunautaires, est également une source d'insécurité pour les habitants. Le Représentant du Secrétaire général a pu constater qu'il y avait dans ces zones des déplacements en cascade où des populations chassaient d'autres groupes et étaient à nouveau chassées à leur tour. Dans la commune de Zouan, par exemple, des personnes chassées de Zou ont occupé les villages appartenant à des communautés qui ont dû fuir leurs habitations. Le lendemain de la visite du Représentant du Secrétaire général, ces nouveaux arrivés ont eux-mêmes été attaqués.

38. Notamment en ce qui concerne l'ONUCI, le manque de ressources – tant humaines que matérielles – porte préjudice à la capacité de déployer des troupes le long des 800 kilomètres de la zone de confiance. Il est donc recommandé d'augmenter les effectifs des troupes afin qu'elles puissent apporter une protection efficace de la population civile dans les zones critiques. À cet égard, le Représentant du Secrétaire général se félicite de la volonté qu'a manifesté le Conseil de Sécurité dans ses résolutions 1657 (2006) et 1667 (2006) d'autoriser le Secrétaire général à déployer des troupes additionnelles. La question de la nécessité d'une présence policière et d'un système permettant de traduire en justice les responsables d'actes criminels en l'absence d'administration étatique devront aussi faire l'objet d'une analyse approfondie. Enfin, la présence d'unités émanant de la Division des droits de l'homme de l'ONUCI dans ces zones, particulièrement à Tabou, permettrait d'assurer un suivi régulier des cas de violations des droits de l'homme et d'éviter que certaines situations ne dégénèrent au point de provoquer le déplacement des populations.

39. Le Représentant du Secrétaire général rappelle que, conformément au Principe directeur 6, chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel, et il appelle les autorités gouvernementales et les forces impartiales à tout mettre en œuvre pour éviter que de nouveaux déplacements ne se produisent dans les zones sous leur contrôle.

B. La protection au cours du déplacement

40. Le Représentant du Secrétaire général note à l'issue de sa mission que la crise que connaît la Côte d'Ivoire n'est pas une crise humanitaire classique, mais il a pu constater néanmoins que certains groupes de personnes déplacées ont un besoin urgent d'assistance. Selon les informations recueillies, les personnes déplacées souffrent principalement de problèmes liés à l'exercice de leurs droits économiques et sociaux. Toutes les personnes rencontrées par le Représentant du Secrétaire général ont mis l'accent sur le dénuement dans lequel vit la majorité d'entre elles. Bien que peu d'informations soient disponibles sur la situation réelle des 98 % des personnes déplacées qui vivent au sein de familles d'accueil, il est clair que ces personnes et les familles qui les ont accueillies sont de facto affectées d'une manière disproportionnée par les problèmes qui touchent l'ensemble de la population ivoirienne. Ainsi les informations reçues liées aux difficultés rencontrées par les personnes déplacées dans la pleine jouissance de leurs droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation sont particulièrement alarmantes. En outre, les représentants des personnes déplacées ont aussi mentionné le fait qu'ils vivent depuis plusieurs années déjà dans des maisons surpeuplées, au crochet des familles, et que cette situation a conduit à un appauvrissement de ces familles, à des tensions entre les individus et qu'elle affecte de manière négative le développement psychosocial des enfants. Sans le développement d'une politique publique adéquate, le dénuement dans lequel se trouve une grande partie des personnes déplacées risque de s'aggraver, notamment en raison de l'essoufflement des familles d'accueil qui, depuis trois ans, font face à cette situation.

41. Le Principe directeur 18 rappelle à ce sujet que toutes les personnes déplacées ont droit à un niveau de vie suffisant et que, au minimum, les autorités doivent leur assurer ou leur permettre d'accéder aux aliments de base et à l'eau potable, au logement, à des vêtements appropriés et aux services médicaux et installations sanitaires essentiels.

42. Par ailleurs, l'absence de documents d'identification limite l'accès aux services sociaux et éducatifs. Par exemple, des mères de famille ont fait part de difficultés rencontrées pour inscrire leurs enfants à l'école en l'absence d'actes de naissance. En outre, le manque de documents d'identification les rend particulièrement vulnérables au racket et à la corruption.

43. À l'exception des fonctionnaires partis du nord du pays pour rejoindre la zone sous contrôle gouvernemental, de nombreuses personnes n'ont plus accès à leur emploi ou à toute autre activité génératrice de revenus du fait du déplacement. Le Représentant du Secrétaire général note avec regret que peu de mesures sont prises pour permettre aux personnes déplacées de se prendre en charge et d'alléger par la même occasion le fardeau des familles d'accueil.

44. Des atteintes à la liberté de circulation ont également été rapportées au Représentant du Secrétaire général. Les barrages routiers sont nombreux et les personnes déplacées qui ne disposent pas de document d'identification sont particulièrement la cible de harcèlement et de racket. Par ailleurs, le coût du déplacement du fait de ces barrages devient parfois inabordable pour des populations devant faire face à des difficultés économiques sérieuses.

45. En ce qui concerne les enfants, en sus des difficultés liées à l'absence d'actes de naissance, le Représentant du Secrétaire général a été informé des problèmes causés par la fermeture des établissements scolaires et les classes surchargées dans les zones d'accueil. Des cas d'exploitation des enfants déplacés tant pour leur main-d'œuvre (agriculture, domesticité, travail de nuit, portefaix, etc.) qu'à des fins sexuelles ont été rapportés. Des allégations d'enrôlement dans les groupes armés sont également rapportées. À ce sujet, le Représentant du Secrétaire général souhaite attirer l'attention de tous les acteurs de la crise en Côte d'Ivoire qu'en aucune circonstance les enfants déplacés ne peuvent être enrôlés dans une force armée (Principe 13).

46. Les personnes interrogées ont également mentionné le fait qu'en raison d'une paupérisation croissante, certaines personnes déplacées, notamment des femmes seules, ont recours à la prostitution. Cette situation engendre un nombre croissant de cas de violence liée au genre. Des jeunes femmes ont ainsi rapporté au Représentant du Secrétaire général devoir recourir à des relations sexuelles à crédit et ont fait savoir que, dans certains cas, les hommes refusent de leur payer leur dû et les frappent quand elles le réclament. Des cas de violence dans la famille ont été aussi rapportés. Le Représentant du Secrétaire général souhaite également attirer l'attention sur le risque accru de violence sexuelle du fait de la forte présence sur l'ensemble du territoire de combattants armés, qu'ils appartiennent aux forces nationales, aux Forces Nouvelles ou aux forces impartiales.

47. Le Représentant du Secrétaire général est également préoccupé par la persistance des problèmes liés à la protection physique des personnes déplacées, en particulier dans les régions situées à l'ouest et au sud de la Côte d'Ivoire. En effet, tout au long de la crise, ces personnes déplacées qui ont dû fuir leur région d'origine pour des raisons essentiellement sécuritaires ont été victimes de violations graves des droits de l'homme tant de la part des forces de défense et de sécurité que de la part des groupes rebelles ou des organisations de jeunes, bien souvent en toute impunité. Selon les informations reçues par le Représentant du Secrétaire général, ces personnes continuent d'être victimes de nombreuses violations et des cas d'assassinats ciblés, de torture et de violence sexuelle ont également été rapportés. Il a aussi été rapporté que certaines exactions ont lieu lors des récoltes de café et de cacao. Les déplacés seraient également très souvent victimes d'extorsion et de racket.

48. Comme tout être humain, les personnes déplacées ont un droit inhérent à la vie. Conformément au Principe 10, les attaques ou autres actes de violence contre les personnes déplacées qui ne participent pas aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. De plus, les personnes déplacées doivent être protégées en particulier contre le viol, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes (Principe 11).

49. L'absence de toute structure étatique dans la zone de confiance et l'absence de l'administration publique dans la zone sous contrôle des Forces Nouvelles a également des conséquences très négatives sur la situation des personnes déplacées internes notamment dans la perspective des prochaines joutes électorales.

50. À ce sujet, le Représentant du Secrétaire général insiste sur le fait que les personnes déplacées, citoyennes de Côte d'Ivoire, doivent pouvoir participer pleinement au processus électoral en cours. Le Principe 22 rappelle à cet effet que les personnes déplacées ont le droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder

aux moyens nécessaires pour exercer ce droit. Le Représentant invite donc les autorités en charge des élections à prendre les mesures appropriées pour éliminer les obstacles à la participation des personnes déplacées au processus électoral (documentation, insécurité, réglementation en matière du lieu où elles peuvent voter, etc.), pour leur fournir une information claire et opportune, et s'assurer de leur participation, le jour venu, au vote.

C. La protection des personnes déplacées dans le cadre de la recherche de solutions durables

51. Conformément au Principe 28, les personnes déplacées ont le droit de choisir soit de retourner dans leur zone d'habitation d'origine, soit de s'intégrer dans le lieu de déplacement ou ailleurs dans le pays. Le retour doit être volontaire et se dérouler dans la sécurité et la dignité. En outre, le Principe 29 fait référence au fait que les personnes déplacées décidant de regagner leur lieu de résidence habituel doivent être protégées contre toute discrimination. Elles ont également le droit de recouvrer leurs biens ou d'être dédommagées éventuellement.

52. L'expérience a montré que le degré de respect de ces différentes normes a un impact direct sur le retour des personnes déplacées dans leur lieu de résidence habituelle. Un retour réussi dépend pour l'essentiel de trois séries d'éléments: la sécurité, la restitution des biens et la reconstruction de leurs habitations. Ces éléments contribuent à la création d'un environnement favorable à une réintégration durable, c'est-à-dire qui leur permette de vivre dans des conditions adéquates, notamment en ce qui concerne les activités génératrices de revenus, la non-discrimination et la participation dans la vie de la communauté.

53. Tous les interlocuteurs du Représentant du Secrétaire général, en particulier les personnes déplacées, ont insisté sur la volonté de tous les déplacés de retourner dans leur région d'origine. Le Représentant du Secrétaire général n'a pas pu, en revanche, collecter des informations crédibles sur le nombre de personnes ayant déjà fait le chemin du retour vers leur localité d'origine. Dans la majorité des cas, les personnes déplacées considèrent que les conditions, notamment en matière de sécurité, ne sont pas remplies pour permettre leur retour. De nombreuses personnes rencontrées ont également fait état des difficultés matérielles liées à leur retour éventuel. Pour l'essentiel, elles ont fait référence à leur paupérisation croissante, aux problèmes liés à la destruction ou à l'occupation de leurs logements dans les zones d'origine. L'absence de toute structure étatique dans la zone de confiance et de l'administration au nord du pays constitue également des obstacles au retour.

54. Néanmoins, le Représentant du Secrétaire général considère que, dans certains cas, le retour volontaire est possible et devrait être accompagné par les autorités en collaboration avec les acteurs humanitaires. L'exemple de Fengolo dans la commune de Duékoué montre que, dans certaines situations, les dispositions peuvent être prises pour le retour des personnes déplacées. En mars 2005, la population Guéré du village de Fengolo a fui des affrontements intercommunautaires et s'est réfugiée à Duékoué. Les organisations humanitaires de l'équipe nationale du Comité permanent interorganisations (IASC) dans le cadre du Plan commun d'action humanitaire (CHAP) et sous le leadership du Coordonnateur humanitaire ont encouragé les forces impartiales à se déployer dans la localité pour stabiliser la situation. Elles ont ensuite procédé à la réhabilitation des habitations et ont mis sur pied un programme agricole d'urgence,

un programme pour la cohésion sociale, une assistance alimentaire et un soutien médical aux populations, ce qui a eu pour effet de permettre le retour d'environ 975 personnes⁹.

1. La sécurité

55. Le Représentant du Secrétaire général insiste sur le fait que la sécurité est une composante essentielle des solutions durables et du retour des personnes déplacées et qu'il appartient au Gouvernement d'établir les conditions permettant un retour volontaire des déplacés (Principe 28).

56. Le Représentant du Secrétaire général a noté durant sa visite que de nombreux interlocuteurs liaient la question de la sécurité à la mise en œuvre du processus de désarmement des Forces Nouvelles mais aussi des milices. À ce sujet, le Représentant du Secrétaire général, dans l'attente d'une solution générale, considère que certaines zones connaissent déjà un niveau de sécurité permettant le retour volontaire. Dans certains cas, les forces impartiales pourraient participer à stabiliser une situation spécifique et permettre aux personnes déplacées d'envisager le retour. D'une manière générale, le Représentant du Secrétaire général préconise d'adopter une approche différenciée et de privilégier le cas par cas.

57. En outre, les problèmes liés à la réconciliation entre communautés devront être adressés de manière approfondie pour permettre que les solutions choisies, retour ou autre, s'inscrivent dans la durée. Le Représentant du Secrétaire général souhaite ici faire référence à un certain nombre de recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée en ce qui concerne la reconstruction du «vivre ensemble intercommunautaire», notamment en ce qui concerne le rôle que peuvent jouer les médias dans ce domaine¹⁰.

2. La question foncière et la restitution des biens appartenant aux personnes déplacées

58. Les difficultés liées au foncier rural constituent l'un des plus grands défis auxquels doivent faire face les responsables ivoiriens. Cette question est complexe et met en cause, notamment, la raréfaction des terres cultivables, la pression démographique, la crise économique commencée au début des années 80 suite à l'effondrement des prix du café et du cacao sur le marché mondial, et l'utilisation politique qui a été faite de cette question.

59. Le foncier rural est régi par une loi datant de 1998¹¹ qui a pour objectif premier de clarifier les droits fonciers en fournissant un cadre juridique à ces questions et de moderniser les droits fonciers coutumiers. Selon l'article premier de cette législation, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à être propriétaires du domaine foncier rural. Cette disposition constitue une rupture par rapport à la politique passée du Président Houphouët-Boigny pour qui la terre appartenait à qui la cultivait. Cette législation, dans un contexte de tension politique liée à la lutte pour le pouvoir, a suscité un sentiment

⁹ OCHA, processus de réconciliation à Fengolo.

¹⁰ E/CN.4/2005/18/Add.3.

¹¹ Loi 98-750 du 23 décembre 1998.

d'injustice chez un grand nombre de propriétaires non ivoiriens qui cultivaient ces terres parfois depuis plusieurs générations. Ils se sont inquiétés en particulier de l'incapacité pour leurs héritiers non ivoiriens de devenir propriétaires des terres. Pour répondre à leurs craintes, et en application de l'Accord de Linas-Marcoussis, la loi de 1998 a été modifiée par une loi en date du 14 août 2004 qui précise que les droits de propriété de terres du domaine foncier rural acquis antérieurement à 2004 sont transmissibles à leurs héritiers. Les propriétaires concernés par la dérogation devront figurer sur une liste établie par le Conseil des ministres. Dans un contexte où la question de l'identification des citoyens ivoiriens est au cœur des débats, le Représentant du Secrétaire général s'inquiète des risques de non-application ou d'application discriminatoire de cette loi.

60. Les autorités ont la responsabilité d'aider les personnes déplacées à recouvrer leurs propriétés et possessions et, si cela se révélait impossible, de leur accorder une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable (Principe 29). L'adoption d'une législation devant servir de cadre à cette indemnisation devrait être accélérée. En outre, dans les cas où, notamment dans la zone nord, les propriétés des personnes déplacées sont occupées par des personnes non autorisées, les mesures nécessaires doivent être adoptées afin que ces biens puissent leur être restitués. À ce sujet, le Représentant du Secrétaire général a pris note du communiqué du secrétaire général des Forces Nouvelles d'établir un comité spécial chargé de cette question dans les territoires sous contrôle des Forces Nouvelles. Tous ces processus, comme pour toute question ayant trait à la situation des déplacés, devront s'effectuer en consultation avec les premiers concernés, c'est-à-dire les personnes déplacées elles-mêmes.

3. Conditions pour un retour durable

61. Bien que, dans certaines régions, le Représentant du Secrétaire général estime que les conditions sont réunies pour des retours ciblés, il insiste toutefois sur la nécessité d'un redéploiement de l'administration dans l'ensemble du pays afin que le retour des populations dans ces régions puissent s'inscrire dans la durée.

62. Par ailleurs, le développement équilibré de toutes les régions de Côte d'Ivoire, notamment celles desquelles ont fui les populations, s'impose. La communauté internationale doit apporter son appui aux autorités gouvernementales afin que des programmes ambitieux de développement accompagnent le retour des personnes déplacées et permettent leur réintégration économique.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

63. **Bien que la crise que traverse la Côte d'Ivoire ne soit pas une crise humanitaire classique, le Représentant du Secrétaire général estime que les populations déplacées, tant du fait de la guerre que des conflits fonciers à l'ouest du pays, ont un urgent besoin d'assistance. Il appelle les autorités gouvernementales et toutes les parties concernées à prendre leurs responsabilités, conformément à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, en vue de trouver des solutions justes et durables aux problèmes auxquels sont confrontées les personnes déplacées en Côte d'Ivoire.**

64. Le Représentant du Secrétaire général encourage les parties concernées, avec l'aide de la communauté internationale, à poursuivre leurs efforts pour parvenir à une solution politique de la crise ivoirienne et invite tous les acteurs impliqués à tenir compte de la question des personnes déplacées dans ce processus et à trouver des solutions pour sauvegarder leurs droits.

65. Le Représentant du Secrétaire général se félicite du fait que les personnes déplacées en Côte d'Ivoire sont accueillies pour l'essentiel dans des familles, ce qui témoigne de la solidarité du peuple ivoirien. Il note néanmoins que cette spécificité rend difficile l'identification des personnes déplacées et, en conséquence, peut entraver la possibilité de leur apporter assistance et soutien. En outre, après trois ans de conflit, le Représentant du Secrétaire général a noté un essoufflement certain des familles d'accueil.

66. Le Représentant du Secrétaire général considère qu'il est urgent de mettre en œuvre une véritable politique en faveur des personnes déplacées qui prenne en considération tous les stades du déplacement et, à cette fin, d'adopter un plan d'action.

67. Aux autorités gouvernementales, le Représentant du Secrétaire général recommande de:

a) Développer une stratégie politique et un plan national d'action concernant les déplacements internes qui soient conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et qui englobent toutes les catégories de personnes déplacées sans discrimination. Cette politique et ce plan d'action devraient couvrir toutes les phases du déplacement – des mesures préventives jusqu'au retour ou la réintégration des personnes déplacées. Ces stratégies devraient être établies en concertation avec tous les acteurs concernés, y compris les déplacés, et établir clairement les responsabilités institutionnelles et administratives. Le cas échéant, l'adoption de mesures d'ordre législatif conforme aux Principes directeurs devra être envisagée pour assurer la mise en œuvre de la stratégie. La mise en œuvre de ce plan d'action devra être accompagnée de la mobilisation des ressources nécessaires pour répondre aux besoins identifiés;

b) Établir un mécanisme chargé de la coordination entre les différentes institutions traitant des questions liées au déplacement, qui pourra également servir de point focal et d'interface avec la communauté internationale;

c) Coopérer avec la communauté internationale dans la lutte pour la protection des droits des personnes déplacées;

d) Procéder au plus vite à l'identification des personnes déplacées et au recensement de leurs besoins en vue d'obtenir une vision globale de leur situation et de permettre l'adoption de politiques adéquates. En particulier, le Représentant du Secrétaire général suggère de conduire une étude sur la population déplacée dans le nord et l'est du pays, en complément de l'étude effectuée par les autorités gouvernementales en coopération avec le FNUAP;

e) Prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes déplacées, en particulier dans l'ouest du pays, en assignant le personnel militaire nécessaire, en s'assurant que les personnes responsables de violations des droits des personnes déplacées sont traduites en justice et en assistant les déplacés qui le souhaitent à s'installer, même temporairement, dans des zones où leur sécurité est garantie. Un effort particulier devrait être fait au moment des récoltes, l'expérience ayant montré que de nombreuses atteintes aux personnes et aux biens ont lieu durant ces périodes. Les barrages routiers illégaux devraient être démantelés dans les plus brefs délais;

f) Assurer l'accès des personnes déplacées à l'assistance humanitaire, en particulier aux services de santé, et à l'éducation sans discrimination. Dans ce cadre, les autorités sont encouragées à donner la priorité, autant que possible, à la question des déplacés lors de l'allocation des ressources budgétaires, à assurer la sécurité du personnel humanitaire et à envisager l'adoption de mesures transitoires, notamment pour les personnes sans documents d'identification et les enfants ne disposant pas d'acte de naissance;

g) Prendre les mesures nécessaires pour aider les personnes déplacées à recouvrer leurs biens et possessions, les dédommager ou leur fournir une compensation appropriée. Dans ce cadre, l'adoption et la mise en œuvre d'une loi sur l'indemnisation des victimes de guerre, conforme aux Principes directeurs, devant servir de cadre légal à cette indemnisation devraient être accélérées. En outre, des campagnes d'information faisant état des mesures prises pour faciliter la restitution des biens devraient être organisées;

h) Dans le cadre du processus électoral en cours, assurer la pleine participation des personnes déplacées à toutes les étapes du processus, notamment en menant de manière diligente le processus d'identification des populations. L'attention de la Commission électorale indépendante devrait être attirée sur cette question;

i) Accorder d'urgence une attention particulière à la question foncière, en particulier dans l'ouest et le sud du pays. En sus du côté législatif, des campagnes d'information portant notamment sur les modes de résolution des conflits de propriété devraient être organisées;

j) Accorder une attention particulière à la situation des enfants et des femmes qui constituent un groupe particulièrement vulnérable au sein même de la population déplacée en se basant notamment sur les Principes directeurs du HCR de mai 2003 sur la violence sexuelle et sexiste dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées;

k) Organiser des campagnes de sensibilisation et de formation sur les droits humains des personnes déplacées, notamment à l'intention des forces de défense et de sécurité et des autorités locales, sur la base des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays;

l) Faciliter, en coopération avec la communauté internationale, le retour dans la sécurité et la dignité des personnes déplacées qui le souhaitent dans leurs localités d'origine.

68. **Aux Forces Nouvelles, le Représentant du Secrétaire général recommande de:**

a) **Procéder à l'identification des personnes déplacées et/ou retournées dans les régions sous leur contrôle;**

b) **Prendre les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable au retour des personnes déplacées dans les zones sous leur contrôle. Dans ce contexte, le Représentant du Secrétaire général encourage les Forces Nouvelles à prendre les mesures nécessaires à la restitution des biens appartenant aux personnes déplacées. Une campagne d'information à destination des déplacés détaillant les mesures prises pourrait être organisée en coopération avec le Ministère de la solidarité et les partenaires internationaux.**

69. **À l'Organisation des Nations Unies, aux organisations humanitaires et de développement et aux donateurs, le Représentant du Secrétaire général recommande de:**

a) **Appuyer les autorités gouvernementales dans la formulation et la mise en œuvre d'une stratégie politique et d'un plan d'action devant répondre aux besoins des personnes déplacées, tant d'un point de vue humanitaire que dans l'optique des droits de l'homme;**

b) **Renforcer les activités de protection en faveur des personnes déplacées, en particulier dans le cadre de la responsabilité assumée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le domaine de la protection, par le renforcement du réseau de protection et l'établissement d'une présence de la Division des droits de l'homme de l'ONUCI à San Pedro et à Tabou;**

c) **Prendre les mesures appropriées pour améliorer la sécurité physique des personnes déplacées, en particulier dans la zone de confiance, en déployant un plus grand nombre de personnel. L'élargissement du mandat de l'ONUCI devrait également être envisagé;**

d) **Renforcer la coordination entre les acteurs humanitaires afin de répondre d'une manière complète et efficace aux besoins identifiés des personnes déplacées et, en particulier, les plus vulnérables d'entre elles, y compris celles qui sont hébergées dans des familles d'accueil;**

e) **Apporter un appui financier approprié à la protection et l'assistance humanitaire des catégories les plus vulnérables de personnes déplacées;**

f) **Apporter un appui substantiel à la recherche d'une solution durable aux conflits fonciers.**

70. **Enfin, le Représentant appelle le Gouvernement, les Nations Unies et l'ensemble des donateurs à coopérer avec les organisations de la société civile travaillant sur les questions de déplacement interne et avec les personnes déplacées elles-mêmes afin que leurs voix puissent être entendues.**
